



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE**

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2009

N° 10

18 septembre 2009

BP 229 – 20179 Ajaccio cedex
tél : 04 95 11 13 00 - télécopie : 04 95 21 32 70 – mèl : sgac@corse.pref.gouv.fr

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
18 septembre 2009
Sommaire

Subdélégation de signature (DREAL) :

Pages

- Arrêté n° 2009-23 du 1^{er} septembre 2009 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.....

1

Comités et Commissions :

- Arrêté n° 09-0295 en date du 7 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 06-295 du 14 juin 2006 portant nomination des membres du comité régional de l'habitat en Corse.....

9

Divers :

- Arrêté n° 09-0282 du 24 août 2009 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Focicchia (Haute-Corse).....

11

Santé :

Agence régionale de l'hospitalisation

- Délibération n° 09-29 en date du 23 juin 2009 portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2009 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens.....

13

- Délibération n° 09-30 en date du 23 juin 2009 portant autorisation d'exercice de l'activité de soins de neurochirurgie au centre hospitalier de Bastia (Haute-Corse).....

18

- Délibération n° 09-31 en date du 23 juin 2009 portant autorisation de l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'autodialyse assistée à la clinique Saint-Antoine à Bastia (Haute-Corse).....

20

- Arrêté n° 09-082 en date du 3 septembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal de Corte Tattone au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009.....

22

- Arrêté n° 09-085 en date du 10 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 09-072 en date du 31 juillet 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé nord-Corse.....

24

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr rubrique : recueil des actes administratifs.**

Subdélégation de signature



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

Arrêté N° 2009-23 du 1er septembre 2009 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

- Vu Le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLEON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 17 mars 2009 portant délégation de signature à M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté du préfet de Corse du Sud n° 2009-0292 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

RV

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice VAGNER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté n° 09-0081 du 17 mars 2009 et par l'arrêté n° 2009-0292 du 30 mars 2009 par M le préfet est subdélégée à Mme Brigitte DUBEUF, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directrice régionale adjointe.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte DUBEUF, la subdélégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Jean TERAZZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – chef de mission, adjoint au directeur régional.

Article 3 : Dans les limites de la délégation de signature consentie à M. Patrice VAGNER, subdélégation de signature est donnée directement, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme. Isabelle CHARDONNET-BARRY, attaché administratif principal, secrétaire générale, pour le domaine de la gestion du personnel affecté à la DREAL de Corse, l'organisation et le fonctionnement de cette direction et la gestion des locaux à elle affectés, ainsi que ceux de la plate forme d'activités support commune à la DREAL et à la DDEA 2A ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Isabelle CHARDONNET-BARRY, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudine LEPODER, TSC, chef du pôle Ressources Humaines par intérim. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine LEPODER, la délégation qui lui est consentie sera exercée par son adjointe Mme Pascale MOULIN, secrétaire administratif de classe normale.

M. Alain JUNG, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires relevant du service de l'eau ;

M. Dominique TASSO, ingénieur contractuel A+, pour les affaires relevant du service de la bio-diversité, des sites et du paysage ;

M. Jean-Pierre JOUFFE, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les affaires relevant du service du logement, de l'aménagement et du développement durable ;

M. Jacques NICOLAU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, pour les affaires relevant du service de l'information, de la connaissance et de la prospective ;

M. Jean-Louis CHAUPIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour les affaires relevant du service de l'énergie et de la sécurité.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, ainsi qu'aux chefs d'unité, et en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-dessous et aux intérimaires nommément désignés dans une décision d'intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, :

- les engagements des dépenses des marchés à procédure adaptée, qui ne sont pas accompagnés d'acte d'engagement, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande,
- les certifications de service fait des dépenses de toute nature,
- les propositions d'émission de titres de recettes.

Il en est de même pour les agents désignés sur proposition des chefs d'unité dans le tableau ci-annexé, et dans les limites fixées dans ce tableau, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements des dépenses des marchés à procédure adaptée qui ne sont pas accompagnés d'acte d'engagement, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande et/ou :
- les pièces de liquidation des dépenses (certification du service fait).

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces comptables relatives à :

- la réception des AE et des CP,
 - l'affectation, l'engagement et le mandatement des dépenses,
 - l'émission des titres de perception,
- à Mme. Isabelle CHARDONNET-BARRY, secrétaire générale et à Mme Claudine LEPODER, chef du pôle financier au sein de la plate-forme commune support sur tous les budgets.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les états liquidatifs de dépenses issus de Cassiopée à :

- Mme Dominique d'ORNANO, responsable de l'unité Comptabilité au sein du pôle financier

ARTICLE 7 : La signature des agents habilités en vertu de l'article 4 ci-dessus, sera accréditée auprès du comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 9 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Patrice VAGNER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT et DU LOGEMENT de CORSE

TABLEAU DES SUBDÉLÉGATIONS

annexé à l'arrêté du directeur départemental n°2009- du septembre 2009 - Articles 4, 5, 6

SERVICE	UNITE	NOM DES AGENTS DÉLÉGATAIRES	N° BOP	N° Ordo	NATURE DES HABILITATIONS		
					Engagements juridiques	Certification des dépenses	Pièces de liquidation des recettes
<i>Nom du Chef de Service</i>		<i>(Grade des agents) fonction</i>					
Plate forme support Isabelle CHARDONNET <i>En cas d'absence ou d'empêchement: Annie NICOLAI</i>	Pôle RH	Claudine LEPODER (TSC) <i>chef d'unité par intérim jusqu'au 30/09/09 Annie Nicolai (AAE) chef d'unité par intérim à compter du 01/10/09 En cas d'absence ou d'empêchement :</i> Pascale MOULIN (SACM) <i>responsable unité 1</i>	217-01	05402A	Relatifs aux procédures de gestion de personnel HP SOP et expertises médicales hors aides sociales	X	Relatives aux dépenses de personnel
BOP 217-01 BOP 217-02 BOP 722-02 BOP 309-02			217-02	05402A	Expertises médicales commandes relatives à la formation et concours	X	
		Louis Bianchini(AAPI) <i>gestionnaire</i>	217-01 217-02	05402A 05402A			relatives aux expertises médicales
	Pôle médico- social	Sonia STAMIEROWSKI (ASS) <i>assistante sociale</i>	217-01	05402A	Relatifs aux rentes, aides sociales	X	
		<i>N ... médecin de prévention</i>	217-02	05402A	Relatifs aux contrôles médicaux et l'achat de matériels, médicaments pour le cabinet médical	X	

SERVICE	UNITE	NOM DES AGENTS DÉLÉGATAIRES <i>(Grade des agents) fonction</i>	N° BOP	N° Ordo	NATURE DES HABILITATIONS			
					Engagements juridiques	Certification des dépenses	Pièces de liquidation des recettes	
<i>Nom du Chef de Service</i>								
Plate forme support Isabelle CHARDONNET <i>En cas d'absence ou d'empêchement: Annie NICOLAI</i>	Pôle Logistique	Jean-Joseph PRUNETTI <i>(SA CE) chef de pôle En cas d'absence ou d'empêchement: Gérard DEFENDINI (TSE) responsable du bureau Reprographie</i>	217-02 722-02 309-02	05402A 84302A	Commandes d'un montant maximum de 10 000 euros TTC dans le cadre des attributions de l'unité	X sans seuil	X	
		Pascal CABUY (OP4) Jean-François JOLY (Adja) <i>entretien des bâtiments</i>	217-02 722-02 309-02	05402A 84302A	Commandes d'un montant maximum de 300 Euros TTC	sans seuil dans le cadre de ses attributions		
		Simon BONINI (Adja) <i>responsable fournitures</i>	217-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 300 Euros TTC	X sans seuil dans le cadre de ses attributions		
	Pôle financier	Patrick DIEMER <i>(SA) responsable du budget DREAL En cas d'absence ou d'empêchement: Bruno GOGÉON (AAP1)</i>	217-02	05402A	Etablissement des bons de transports	X Bons de transport		
Secrétariat général de proximité Annie Nicolai 217-02	Site « 19 cours Napoléon »	Brigitte BOUCARD <i>(Adja) En cas d'absence ou d'empêchement: Hélène DANGER(Adja)</i>	217-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 1000 euros TTC dans la limite des droits de tirage alloués au site	X		

Pr

SERVICE		UNITE	NOM DES AGENTS DÉLÉGATAIRES <i>(Grade des agents) fonction</i>	N° BOP	N° Ordo	NATURE DES HABILITATIONS		
						Engagements juridiques	Certification des dépenses	Pièces de liquidation des recettes
<i>Nom du Chef de Service</i>								
Service Information, Connaissance et Prospectives <i>Jacques Nicolau</i> 217-02 113-02		Logistique Informatique	Pierre-Angé MARTOS <i>(TSP) chef d'unité</i>	217-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 10000 euros TTC dans la limite des crédits alloués à l'unité	X sans seuil	
Service Eau <i>Alain Jung</i> 217-02		Politique régionale de l'eau	Bruno HERRET <i>(ITPE) chargé d'opération</i>	217-02 113-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 10000 € TTC dans la limite des crédits alloués à l'unité	X sans seuil	
113-02 181-02		Eaux de surface et souterraines	Sébastien GREMMINGER <i>(ITPE) chef d'unité</i>	217-02 181-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 10000 € TTC dans la limite des crédits alloués à l'unité	X sans seuil	
		Hydrobiologie	Muriel de BASQUAT <i>(contractuelle) chef d'unité</i>	217-02 113-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 10000 € TTC dans la limite des crédits alloués à l'unité	X sans seuil	
Service biodiversité sites et paysages <i>Dominique Tasso</i>		Biodiversité terrestre	Bernard RECORBET <i>(ITPE) chef d'unité</i>	113-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 10000 € TTC dans la limite des crédits alloués à l'unité	Sans seuil dans le cadre de ses attributions	
113-02 217-02		Milieux marins et littoraux	Isabelle CLEMENCEAU <i>(IGREF)</i>	113-02	05402A	Commandes d'un montant maximum de 10000 € TTC dans la limite des crédits alloués à l'unité	Sans seuil dans le cadre de ses attributions	

A

SERVICE	UNITE	NOM DES AGENTS DÉLÉGATAIRES (Grade des agents) fonction	N° BOP	N° Ordo	NATURE DES HABILITATIONS		
					Engagements juridiques	Certification des dépenses	Pièces de liquidation des recettes
Nom du Chef de Service	Programmes Contractualisés	Nathalie BOUETTE (Attachée administrative)	203-02	05402A		X	
Service Logement Aménagement Développement durable Jean-Pierre Jouffe	Pôle LAD	Fabrice GUINGAND (Attaché administratif)	181-02	05402A		X	
			203-02	05402A		X	
Service Energie et Sécurité Jean-Louis CHAUPIN	Site « Peraldi »	Mathéa LUNARDI (AAPI)	217-02	05402A		X	
					Commandes d'un montant maximum de 1000 euros TTC dans la limite des droits de tirage alloués au site		
174-02 134-02	Energie Climat	Mathieu TOUREN (Ingénieur Industrie et Mines)	217-02	05402A		X	
			181-02	05402A			
			174-02	05402A			
			203-02	05402A			
Prévention des risques		Mélanie DEPYL (Ingénieur Industrie et Mines)	217-02	05402A		X	
			181-02	05402A			
			174-02	05402A			
			203-02	05402A			
Contrôles de sécurité		Sylvette BALDELLON (Attachée administrative)	217-02	05402A		X	
			181-02	05402A			
			174-02	05402A			
			203-02	05402A			

Pr

SERVICE	UNITE	NOM DES AGENTS DÉLÉGATAIRES (Grade des agents) fonction	N° BOP	N° Ordo	NATURE DES HABILITATIONS		
					Engagements juridiques	Certification des dépenses	Pièces de liquidation des recettes
Nom du Chef de Service		Sylvie DECAUDIN assistante chef de service	217-02 181-02 174-02 203-02	05402A 05402A 05402A 05402A	X		
	Subdivision de Haute Corse	Pierre NOUALHAGUET (Ingénieur Industrie et Mines)	217-02 181-02	05402A 05402A	X		
		Marie-Ange SANCI (AAP2)	217-02	05402A	X	Commandes d'un montant maximum de 1000 euros TTC dans la limite des droits de tirage alloués au site	

Le directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Patrice VAGNIER

Comités et commissions

PREFECTURE DE CORSE

ARRETE N° 09 - 0295

en date du 7 SEP. 2009

portant modification de l'arrêté n° 06-295 du 14 juin 2006
portant nomination des membres du comité régional de l'habitat en Corse

LE PREFET DE CORSE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la république du 30 juillet 2008, nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.364-1 ;

VU la loi n° 2004-089 du 13 août 2004, relative aux responsabilités locales et notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat ;

VU l'arrêté n° 05-502 du 11 juillet 2005 portant création du comité régional de l'habitat en Corse, modifié par l'arrêté n° 05-602 du 11 août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 06-295 du 14 juin 2006 portant nomination des membres du comité régional de l'habitat en Corse modifié par l'arrêté du 07-216 du 16 mai 2007 ;

Après consultation de l'organisme concerné

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommé membre du comité régional de l'habitat en Corse :


- au sein du 1^{er} collège :

Monsieur Pierre CAU, en tant que membre titulaire représentant l'association régionale des organismes HLM de PACA et de Corse, en remplacement de Monsieur Jean CASILI.

Article 2 : Le mandat des membres désignés ci dessus court jusqu'à la fin du délai de six ans fixé par l'arrêté n°05-295 du 14 juin 2006 soit jusqu'au 13 juin 2012.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

LE PREFET DE CORSE



Stéphane BOUILLON ||

Divers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT, DES ESPACES, DE L'ÉNERGIE ET DE LA FORÊT
DIRECTION RÉGIONALE DE LA FORÊT DU DE BONS

Arrêté N° **- 0 9 - 0 2 8 2** du **2 4 AOUT 2009**

portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de FOCICCHIA (Haute-Corse).

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles L.143-1 et R.*143-2 à R.*143-4 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Focicchia en date du 22 mars 2009, déposée à la sous-préfecture de Corté le 31 mars 2009 et approuvant le projet d'aménagement forestier ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de Focicchia, fixé pour une durée de quinze ans (2009-2023).

Durant cette période, cette forêt est affectée principalement à la préservation des ressources naturelles et au maintien de la biodiversité.

ARTICLE 2 : L'aménagement forestier, réglé par le présent arrêté et figurant en annexe, fixe une série unique d'intérêt écologique particulier, couvrant l'ensemble de la forêt communale, sur une surface totale de 47ha 72a 10ca.

Le traitement retenu, répondant le mieux à la vocation environnementale et patrimoniale de la forêt, est celui de la futaie irrégulière pied à pied.

Une partie seulement de la forêt, sur une surface de 8,1 ha, sera parcourue ainsi par des coupes de type jardinatoire, alliant des opérations régénération sur de petites trouées avec la récolte d'un nombre limité de réserves, et des opérations d'amélioration au profit d'arbres d'avenir.

Aucune intervention n'est préconisée sur les stations rocheuses (55% de la surface de la forêt) et les boisements de chêne vert en place seront laissés à leur libre évolution, afin de garantir le maintien des sols et la stabilité de l'habitat.

ARTICLE 3 : Parmi les actions programmées dans l'aménagement, les travaux de réfection complète de la route forestière (environ 5000 ml), depuis le village jusqu'au bassin d'eau situé en amont, sont incontournables et prioritaires pour améliorer et faciliter l'accès à la forêt, tant dans le cadre de sa gestion qu'en cas d'incendie.

Les mesures concernant la défense contre les incendies seront celles énoncées dans le Plan Local de Protection contre les Incendies en cours de réalisation sur le secteur.

En vue de promouvoir l'accueil du public en forêt, il est prévu également l'installation de supports d'information sur le site avec ses points de vue remarquables. L'ouverture d'un sentier menant jusqu'à une ancienne charbonnière avec panneau d'information pourrait compléter ce dispositif

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Focicchia pour sa partie technique, tel que mentionné à l'article R. 143-2 /b du code forestier, peut être consulté à la sous-préfecture de Corté et à la mairie de la commune de Focicchia.

ARTICLE 5 : Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

||

Santé



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34
G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\
2009\OQN\Délibération OQR 230609.doc



Délibération N°09-29 en date du 23 juin 2009

Portant approbation des tarifs de prestations d'hospitalisation pour l'année 2009 des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale fixés dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 23 juin 2009,
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31 et R. 162-41-1,

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au « d » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 ;

Vu l'arrêté régional fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au « d » de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale signé le 26 mai 2009 après avis de la commission exécutive ;

DECIDE :

Article 1 :

De conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs des prestations fixés au 1^{er} mars 2009 et mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération .

Article 2 :

Donne délégation à la directrice de l'agence pour signer les avenants tarifaires correspondants.

Article 3 :

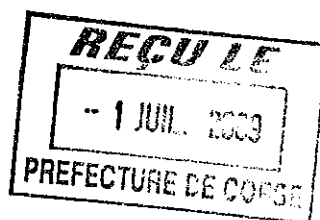
La directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 23 juin 2009

**Pour la Commission Exécutive,
La Présidente de la Commission,**



Martine RIFFARD-VOILQUE



N° FINESS	Raison sociale	Indice de modulation	Mode de traitement	Discipline de prestation	Prestation	Taux	Tarifs au 28 février 2009	Tarif 2009 1er mars	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	1,19	03	178	ENT	1,42%	64,76 €	65,68 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		03	178	PJ	1,42%	182,65 €	185,02 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		03	178	PMS	1,42%	6,50 €	6,59 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		04	178	PMS	1,42%	6,50 €	6,59 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		04	178	SNS	1,42%	116,74 €	118,40 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		19	178	SNS	1,42%	75,45 €	76,52 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		03	170	ENT	1,42%	69,85 €	70,84 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		03	170	PHJ	1,42%	2,60 €	2,64 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		03	170	PJ	1,42%	97,94 €	99,10 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		03	170	PMS	1,42%	6,50 €	6,59 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO	-	03	170	SHO	1,42%	24,32 €	24,67 €	
2A000003	CRF ET MAIS REP FINOSELLO		03	170	SSM	1,42%	5,52 €	5,60 €	
2A000009	POLYCLINIQUE DU GOLFE		03	182	ENT	1,50%	64,82 €	65,79 €	
2A000009	POLYCLINIQUE DU GOLFE		03	182	PJ	1,50%	193,59 €	196,25 €	
2A000009	POLYCLINIQUE DU GOLFE		03	182	PMS	1,50%	6,50 €	6,60 €	
2A000026	ILE DE BEAUTE		0,79	03	185	ENT	1,63%	67,97 €	69,08 €
2A000026	ILE DE BEAUTE			03	185	PHJ	1,63%	2,16 €	2,20 €
2A000026	ILE DE BEAUTE			03	185	PJ	1,63%	91,83 €	93,07 €
2A000026	ILE DE BEAUTE			03	185	PMS	1,63%	6,85 €	6,96 €
2A000026	ILE DE BEAUTE			03	185	SHO	1,63%	22,79 €	23,16 €
2A000026	ILE DE BEAUTE	03		185	SSM	1,63%	5,87 €	5,97 €	



N° FINESS	Raison sociale	Indice de modulation	Mode de traitement	Discipline de prestation	Prestation	Taux	Tarifs au 28 février 2009	Tarif 2009 1er mars
2A000205	CENTRE MOLINI	0,84	03	172	ENT	1,59%	64,88 €	65,91 €
2A000205	CENTRE MOLINI		03	172	PJ	1,59%	186,59 €	189,30 €
2A000205	CENTRE MOLINI		03	172	PMS	1,59%	6,50 €	6,60 €
2A000205	CENTRE MOLINI		04	172	PMS	1,59%	6,50 €	6,60 €
2A000205	CENTRE MOLINI		04	172	SNS	1,59%	125,20 €	127,19 €
2A002255	MAIS DE REGIME VALICELLI	0,84	03	171	ENT	1,60%	67,23 €	68,31 €
2A002255	MAIS DE REGIME VALICELLI		03	171	PHJ	1,60%	2,18 €	2,21 €
2A002255	MAIS DE REGIME VALICELLI		03	171	PJ	1,60%	91,01 €	92,21 €
2A002255	MAIS DE REGIME VALICELLI		03	171	PMS	1,60%	6,67 €	6,78 €
2A002255	MAIS DE REGIME VALICELLI		03	171	SHO	1,60%	22,63 €	22,99 €
2A002255	MAIS DE REGIME VALICELLI	1,99	03	171	SSM	1,60%	5,66 €	5,75 €
2B000040	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA		03	170	ENT	1,00%	67,75 €	68,43 €
2B000040	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA		03	170	PHJ	1,00%	2,18 €	2,20 €
2B000040	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA		03	170	PJ	1,00%	91,67 €	92,43 €
2B000040	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA		03	170	PMS	1,00%	6,67 €	6,74 €
2B000040	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA	1,99	03	170	SHO	1,00%	22,70 €	22,93 €
2B000040	MAIS CONV SPEC LA PALMOLA		03	170	SSM	1,00%	5,62 €	5,68 €

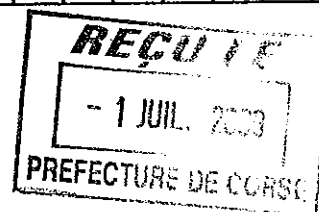


**TARIFS DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES DE PSYCHIATRIE
A COMPTER DU 1er MARS 2009 - REGION CORSE -**

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Prestation	Taux	Tarifs au 28 février 2009	Tarifs 2009 1er mars
2B000301	CLINIQUE DU CAP	03	230	ENT	1,00%	65,37 €	66,02 €
2B000301	CLINIQUE DU CAP	03	230	PHJ	2,64%	3,65 €	3,75 €
2B000301	CLINIQUE DU CAP	03	230	PJ	2,64%	113,90 €	116,59 €
2B000301	CLINIQUE DU CAP	03	230	SHO	1,00%	28,44 €	28,72 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	ENT	1,00%	65,66 €	66,32 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	236	ENT	1,00%	64,93 €	65,58 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	PHJ	1,00%	3,66 €	3,70 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	236	PHJ	1,00%	3,62 €	3,66 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	PJ	1,00%	150,90 €	152,29 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	236	PJ	1,00%	385,97 €	389,71 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	PMS	1,00%	4,27 €	4,31 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	236	PMS	1,00%	4,22 €	4,26 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	230	SHO	1,00%	36,59 €	36,96 €
2B000411	CLINIQUE SAN ORNELLO	03	236	SHO	1,00%	36,19 €	36,55 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 0	1,00%	102,05 €	103,07 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 1	1,00%	298,04 €	301,02 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 2	1,00%	126,64 €	127,91 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 3	1,00%	445,83 €	450,29 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 4	1,00%	201,02 €	203,03 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 5	1,00%	587,73 €	593,61 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 6	1,00%	225,74 €	228,00 €
2B000391	* CENTRE DE JOUR VILLA SAN ORNELLO	04	230	PY 7	1,00%	729,62 €	736,92 €

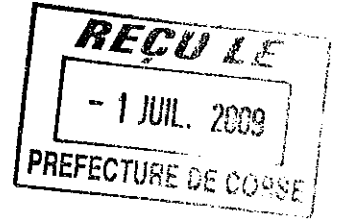
* A compter du 1er mars 2009, conformément à la décision de la COMEX du 26/02/09, les tarifs des prestations PY 0 à PY 7 se substituent à la tarification par prix de journée dont bénéficiait l'établissement avant cette date.

CRAM-SE / Offre de Soins / Pôle Sanitaire





Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud
G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\
CH BASTIA\chb neurochirurgie.doc



**Délibération N°09.30 en date du 23 juin 2009
Portant autorisation d'exercice de l'activité de soins de neurochirurgie
au Centre Hospitalier de Bastia (Haute Corse)**

**Après avoir délibéré lors de la séance du 23 juin 2009
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6111-2, L.6114-1, L.6121-1 et L.6121-2, les articles L.6122-1 à L.6122-10-1, les articles R.6122-8 à R.6122-14, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ,

VU le décret n°2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le code de la santé publique

VU le décret n°2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU l'arrêté des directeurs des agences régionales d'hospitalisation de Corse, de Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'azur en date du 24 octobre 2007 fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter-région Sud Méditerranée ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Bastia;

Considérant que la demande est conforme au schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter-région Sud Méditerranée ;

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Languedoc Roussillon en sa séance du 11 mai 2009 ;

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Provence Alpes Côte d'Azur en sa séance du 18 mai 2009 ;

Considérant l'avis par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Languedoc Roussillon en sa séance du 5 juin 2009 ;

Considérant l'avis par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur en sa séance du 9 juin 2009 ;

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse en sa séance du 7 avril 2009 ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Le centre hospitalier de Bastia (Haute Corse) est autorisé à exercer l'activité de soins de neurochirurgie.

Cette autorisation, pour les conditions techniques de fonctionnement, est liée à la mise en application de la convention tripartite de partenariat entre l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (hôpital de la Timone), le centre hospitalier universitaire de Nice et le centre hospitalier de Bastia.

Article 2 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1 est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 4 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 5 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

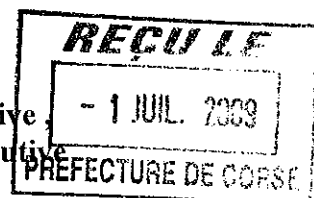
Article 6- La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Haute Corse.



Fait à Ajaccio, le 23 juin 2009

Pour la commission exécutive,
la présidente de la commission exécutive

Martine RIFFARD BOILQUE





Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud
G:\GENERAL\AUTORISATIONS\CROS\SAINTE ANTOINE\IRC.doc

**Délibération N° 09.31 en date du 23 juin 2009
Portant autorisation de l'exercice de l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'autodialyse assistée
à la clinique Saint Antoine à Bastia (Haute Corse)**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 23 juin 2009
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6111-2, L.6114-1, L.6121-1 et L.6121-2, les articles L.6122-1 à L.6122-10-1, les articles R.6122-8 à R.6122-14, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;

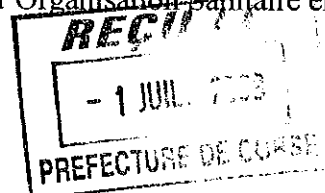
VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité et au traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU la demande présentée par la clinique Saint Antoine à Bastia (Haute Corse) ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du volet « Insuffisance Rénale chronique » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et répond aux besoins de santé de la population identifiés par le dit Schéma Régional d'Organisation Sanitaire ;

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire émis en sa séance du 2 juin 2009 ;



DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation de l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous forme d'unité d'auto-dialyse assistée est accordée à la clinique Saint Antoine à Bastia.

Article 2 – L'autorisation de l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de résultat positif d'une visite de conformité et, sauf mentions contraires, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat d'une visite de conformité.

Article 4 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue par l'article L 6122-5 du code de la santé publique dans les conditions prévues par l'article R 6122-32 du code de la santé publique .

Article 5 – Les volumes estimés du nombre de patients annuellement pris en charge seront inscrits dans le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens signé entre l'établissement et l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse .

Article 6 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

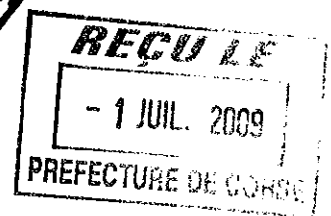
Article 7 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute Corse.

Ajaccio, le 23 juin 2009

Pour la Commission Exécutive
La Présidente de la Commission Exécutive



Martin RIFFARD VOILQUE





Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09- 082 en date du 3 septembre 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- ;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de juillet 2009 transmis le 27 août 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de juillet 2009, est arrêtée à **248 126,09 € (deux cent quarante huit mille cent vingt six euros et neuf centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Ajaccio,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE
Philippe SIBEUD



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugène
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél : 04 95 51 41 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\SRQS\confsanitaires\arrete\arreteconfnordmodif8ème.doc

ARRETE N°09-085 en date du 10 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°09-072 en date du 31 juillet 2009 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du Territoire de santé Nord – Corse

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6131 - 1 à 3 et R 6131 - 1 à 16,
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 06.002 en date du 31 janvier 2006 fixant les limites des territoires de santé pour la Corse.

ARRETE

Article 1er : La composition de la conférence sanitaire du territoire de santé Nord Corse arrêtée selon la liste de membres cités dans l'annexe 1 à l'arrêté n°09-072 en date du 31 juillet 2009 est modifiée comme suit :

Maires de communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement :

- Monsieur Joseph MARTELLI au lieu et place de monsieur le Dr Michel BONAVITA représentant M. Emile ZUCCARELLI – Maire de Bastia

Représentants des professionnels libéraux :

Masseurs Kinésithérapeutes :

- M. Jean Paul CASTA - trésorier des syndicats des kinésithérapeutes au lieu et place de Madame Marie Claire POGGI-CALISTRI - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs des départements de Haute Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 septembre 2009

***La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse.***

signé

Martine RIFFARD-VOILQUE